



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la modification du PLU de la commune  
de Pirey (Doubs)**

n°BFC-2017-1404

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1404 reçue complète le 29 novembre 2017, présentée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon, portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pirey (25) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2017 ;

**1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification du PLU de Pirey (approuvé en mars 2013) fait l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification du PLU vise à transformer une zone « 2AU10 » de 0,2 ha, située au niveau du lieu-dit « A Chailloz », en zone « Ub » afin de permettre son urbanisation à court terme en densification du village ;

**2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que les modifications apportées au PLU visent à rendre constructible à court terme une zone dont l'urbanisation était déjà projetée à long terme ;

Considérant que l'inventaire des zones humides présenté au dossier (2 sondages pédologiques effectués) permet d'établir l'absence de zone humide sur le secteur concerné par la modification du PLU ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU, actuellement en prairie, est située en dehors de périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité, au sein de milieux urbanisés (habitat pavillonnaire en zone « Ub » du PLU) ;

Considérant que la zone concernée par la modification de PLU est située à proximité de la RD 75, les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures de transport lui étant ainsi applicables (arrêté n°2011159-0010 du 08 juin 2011 et arrêté n°25-2015-12-03-002 du 03 décembre 2015) ;

Considérant que les terrains sont concernés par un risque localisé d'inondation lié au débordement épisodique d'un bassin de rétention des eaux pluviales sous-dimensionné situé entre la zone et la RD 75, que des travaux ont été réalisés sur le réseau de collecte (augmentation de la capacité de rétention du bassin via l'emplacement réservé n°25 du PLU, réalisation d'un autre bassin de rétention au lieu-dit « Au Poste ») afin de remédier à cette difficulté et réduire significativement le risque d'inondations pour la zone d'urbanisation future ;

Considérant que par mesure de précaution, des dispositions constructives particulières sont prévues au règlement de la zone « Ub » du PLU afin de tenir compte d'un éventuel risque résiduel d'inondations sur la zone concernée par la modification (interdiction des remblais et des sous-sols, surélévation des constructions par rapport à la cote d'inondabilité) ;

Considérant que les modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification du PLU de Pirey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, le Président par intérim



*Hubert GOETZ*

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Madame la Présidente la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON